

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **La société SAKURA INVEST**
Société par actions simplifiée au capital de 4.065.034 €,
Dont le siège social est situé 54 bis rue de Clichy 75009 Paris,
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 790 344 261,
Représentée par son Président, Monsieur Rodolphe LANDEMAINE, dûment habilité

Ci-après désignés « *le Cédant* »
d'une part

ET :

2. **La société NANO HANA**
Société par actions simplifiée au capital de 4.000 €,
Dont le siège social est situé 54 bis rue de Clichy 75009 Paris,
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 889 031 860,
Représentée par son Président, Monsieur Rodolphe LANDEMAINE, dûment habilité
3. **Madame Chunchung SUH**
Née le 5 décembre 1983 à Hapcheon-Gun (Corée du Sud)
De nationalité sud-coréenne,
Demeurant 2 rue Sainte-Isaure 75018 PARIS,
Célibataire

Ci-après désignées « *les Cessionnaires* »
d'autre part

Ci-après désignées ensemble « *les Parties* ».

PRÉALABLEMENT, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Cédant est actuellement associé au sein de la société **GO VEGAN BEAUMARCHAIS** (ci-après « *la Société* »), Société à Responsabilité Limitée au capital de 25.000 €, divisé en 2.500 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, dont le siège est sis 86 boulevard Beaumarchais 75011 Paris, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 850 452 186, constituée aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 30 avril 2019.

La société SAKURA INVEST est propriétaire de 375 parts sociales (ci-après « *les Parts Sociales* »), pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, et entend les céder à la société NANOHANA et à Madame Chunchung SUH, qui se sont déclarées intéressées par cette acquisition.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

Par les présentes, la société SAKURA INVEST, en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit en pareille matière, cède, à :

- la société NANOHANA, qui accepte et les acquière sous les mêmes garanties, DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales qu'elle possède dans la Société.
- Madame Chunchung SUH, qui accepte et les acquière sous les mêmes garanties, CENT VINGT-CINQ (125) parts sociales qu'elle possède dans la Société.

Les Cessionnaires deviennent propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts à compter de cette même date.

Ils en auront la jouissance à compter de ce jour.

Article 2 : PRIX

Compte tenu des pertes importantes constatées dans la société, le prix de cession des parts sociales de la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties à un **montant total de deux euros (2) euros, soit un euro (1€) pour chaque Cessionnaire.**

Article 3 : PAIEMENT DU PRIX

La société NANOHANA règle ce jour la somme d'un euro (1 €) à la société SAKURA INVEST qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Madame Chunchung SUH règle ce jour la somme d'un euro (1 €) à la société SAKURA INVEST qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Article 4 : DÉCLARATIONS

Les Parties déclarent chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement judiciaire, liquidation judiciaire, cessation des paiements.
- qu'elles jouissent de tous leurs droits civils qu'elles sont habilitées à contracter.
- que leur État Civil est bien celui indiqué en tête des présentes.
- qu'elles signent le présent acte de leur plein gré.
- qu'elles en ont débattu et arrêté chacune des conditions, tant générales que particulières.
- que le présent acte exprime bien leur commune intention et leur volonté réciproque,
- que les parts cédées sont libres de tout gage, nantissement ou autres sûretés et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à la cession.

Article 5 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

Article 6 : LITIGES – CONTESTATIONS

Tous les litiges ou les contestations qui s'élèveraient entre les parties, relativement à l'interprétation, à l'exécution, la validité et les conséquences des présentes, seront soumis aux Tribunaux de Paris.

Article 7 : FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 8 : ENREGISTREMENT

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur adresse respective telle qu'indiquée en-tête des présentes.

Le Cédant déclare que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il précise que la société n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A^{bis} du Code général des impôts.

Fait à PARIS,
Le 1^{er} avril 2021
En cinq exemplaires

Le Cédant

La société SAKURA INVEST
Représentée par M. Rodolphe LANDEMAINE

Les Cessionnaires

La société NANOHANA
Représentée par M. Rodolphe LANDEMAINE

Madame Chunchung SUH